

Solvabilité des cautions.

en icelle, de toutes les dépenses ou charges auxquelles elle pourrait être soumise, dans le cours de trois années, à dater de l'exécution de la dite obligation pour le maintien ou support de tout tel passager ; et les dites cautions justifieront devant le dit collecteur ou principal officier, sous leur serment ou affirmation, (lequel le dit collecteur ou officier est par les présentes autorisé à administrer,) et établiront à sa satisfaction, qu'ils sont respectivement domiciliés en cette province, et que chacun d'eux possède des valeurs pour un montant double de celui de l'amende ou de la dite obligation, en sus de toutes les dettes et obligations personnelles et réelles.

L'argent dépensé pour le support des passagers sera remboursé à même l'obligation.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un passager pour lequel une obligation aura été donnée comme susdit, en aucun temps, dans trois années, à dater de la passation de la dite obligation, sera devenu à charge à la dite province, ou à une municipalité, village, cité, ville ou comté, ou à quelque institution charitable de cette province, le paiement de la dite charge ou les dépenses nécessaires pour le soutien et support du dit passager, auront lieu à même les deniers prélevés en vertu de la dite obligation jusqu'à concurrence de la pénalité y contenue, ou la portion d'icelle qui sera nécessaire pour le paiement des dites charges et dépenses.

Pénalité quand il ne sera pas donné d'obligation ou que le prix de la commutation ne sera pas payé.

XII. Et qu'il soit statué, que si le patron d'un bâtiment à bord duquel auront été transportés des passagers qui feront l'objet d'un rapport spécial comme susdit, néglige ou refuse d'exécuter la dite obligation, immédiatement après que le dit bâtiment aura été rapporté au dit collecteur ou principal officier, le dit patron sera passible d'une amende de cent louis courant ; et le dit bâtiment ne recevra pas son acquit pour le voyage de retour avant que la dite obligation ait été exécutée et la dite pénalité ait été payée, avec tous les frais que pourront entraîner les poursuites nécessaires pour les recouvrer.

L'obligation sera remise entre les mains du receveur général.

Certains devoirs d'agents des émigrés dans le H. C. et B. C.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'après que la dite obligation aura été exécutée comme susdit, le dit collecteur ou principal officier la transmettra au receveur-général de cette province, pour être par lui gardée durant la dite période de trois années, à compter de l'exécution de la dite obligation, ou jusqu'à ce que le paiement de la pénalité y mentionnée (si elle est encourue,) soit exigé ; et dans le but de s'assurer de la nécessité qu'il peut y avoir d'exiger le dit paiement, il sera du devoir des agents en chef des émigrés dans le Haut et le Bas-Canada, sur une représentation faite à l'un ou à l'autre d'eux, suivant le cas, dans leur arrondissement respectif de la dite province, de s'assurer du droit qu'il y a d'exiger une indemnité pour le maintien et support de chaque passager rapporté spécialement, et d'en faire rapport au gouvernement exécutif de cette province ; et le dit rapport sera définitif et concluant dans la dite affaire, et sera reçu comme preuve des faits y mentionnés ; et le paiement de la dite pénalité ou de la partie d'icelle qui sera de temps à autre suffisante pour défrayer les dépenses encourues pour le maintien et support de tout passager, pour lequel la dite obligation aura été consentie comme susdit, sera poursuivi par action ou information au nom de Sa Majesté, dans toute cour de cette province ayant juridiction au civil jusqu'à concurrence du montant pour lequel la dite action ou information sera intentée.

Comment sera recouvrée la pénalité.

Le surintendant-médical et autres officiers de la quarantaine ne devront avoir aucun intérêt

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne étant surintendant-médical au dit établissement de quarantaine, ni aucune personne employée sous lui et rémunérée pour ses services à même les deniers publics de la province, ne sera concernée ni n'aura aucun intérêt, soit directement ou indirectement, par elle-même ou par d'autres, dans le dit établissement de quarantaine, ni dans aucun ouvrage public y attaché, ni dans aucun contrat